



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2005

47^{ème} année

N° 1107

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

02 septembre 2005	Ordonnance n°004 – 2005 portant amnistie.....	527
29 septembre 2005	Ordonnance Constitutionnelle n° 2005 – 005 relative à l'inéligibilité du président et des membres du Comité Militaire pour la Justice et la Démocratie, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique.....	528
30 septembre 2005	Ordonnance n° 2005 – 008 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, à ratifier la convention – cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, adoptée le 21 mars 2003 par l'OMS.....	528

26 octobre 2005	Ordonnance n° 2005 – 09 portant loi de finances rectificative pour l'année 2005.....	529
-----------------	--	-----

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

28 juin 2005	Décret n°078 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole et l'organisation de l'Administration Centrale de son département.....	531
--------------	--	-----

Secrétariat Chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

20 Juin 2005	Décret n° 059 – 2005 fixant les Attributions du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....	539
--------------	---	-----

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n°04 – 2005 du 02 septembre 2005 portant amnistie.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré,
Le Président du Comité Militaire pour la Justice et de la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – En vue de permettre à tous les citoyens, sans exclusive, de participer au processus de transition démocratique, devant conduire à l'instauration d'un système démocratique transparent et durable, amnistie pleine et entière est accordée aux personnes dont la liste sera fixée par décret du président du conseil militaire pour la justice et la démocratie pour des infractions commises avant le 03 août 2005 et relevant des catégories ci – après:

- Infractions à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
- Délits de presse, de réunion et de constitution des associations non autorisées ;
- Et, en général, infractions à caractère politique ou militaire.

Article 2 – I - Toute plainte, tout procès verbal relatifs à une personne ayant bénéficié de l'amnistie et n'ayant pas encore donné lieu à poursuite, sera classé sans suite par le procureur général près la Cour Suprême.

II – Toute information relative à une personne ayant bénéficié de l'amnistie sera clôturée par une ordonnance de non lieu.

III – Toute affaire relative à une personne ayant bénéficié de l'amnistie encore pendante devant toute juridiction, fera l'objet d'un jugement ou arrêt de relaxe ou d'acquiescement.

Article 3 – Toute personne ayant bénéficié de l'amnistie sera immédiatement remise en liberté sur l'ordre du procureur général près la cour suprême.

Article 4 – L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toute les peines principales, accessoires et complémentaires, de toute incapacité ou déchéance qui en résultent et de tout frais avancés par l'Etat en vue de la poursuite, de l'instruction ou du jugement.

Article 5 – Toute personne rayée des listes électorales et ayant bénéficié de l'amnistie pourra réclamer son inscription sur les listes de la circonscription ou elle est habilitée à exercer ses droits civiques.

Article 6 – I - Il est interdit à tous magistrats, à tous greffiers et à tous fonctionnaires de laisser subsister ou de rappeler, sous quelque forme que se soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations concernant les personnes ayant bénéficié de l'amnistie.

II – Les bulletins constatant des condamnations concernant des personnes ayant bénéficié de l'amnistie seront retirés du dossier judiciaire et détruits. Seules les minutes de jugements ou arrêts déposés au greffes échappent à l'interdiction édictée par le premier paragraphe du présent article.

Article 7 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Le President
COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ordonnance Constitutionnelle n° 2005 – 005 du 29 septembre 2005 relative à l'inéligibilité du président et des membres du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, du premier ministre et des membres du Gouvernement aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté.

Le Président du Comité Militaire pour la Justice et de la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier Sont inéligibles aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique, organisées sous l'empire de la Charte Constitutionnelle du 6 août 2005, définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

Le président et les membres du conseil militaire pour la justice et la démocratie :

Le premier ministre et les membres du Gouvernement.

L'inéligibilité prononcée à l'alinéa ci-dessus court pour compter de la date de promulgation de la charte constitutionnelle du 6 août 2005, jusqu'à la mise en place des institutions démocratiques issues des élections prévues.

Cette inéligibilité s'applique aux intéressés quelque soit la date de prise de fonction et quelque soit la durée effective des fonctions exercées.

Article 2 – La présente ordonnance constitutionnelle complète les dispositions de la charte constitutionnelle du 6 août 2005.

Article 3 – Cette ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Le Président

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ordonnance n° 2005 – 008 du 30 septembre 2005 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, à ratifier la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, adoptée le 21 mars 2003 par l'OMS.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté.

Le Président du Comité Militaire pour la Justice et de la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier - Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention cadre pour la lutte anti-tabac, adoptée le 21 mai 2003 par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 2 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Le Président

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ordonnance n° 2005 – 09 du 26 octobre 2005 portant loi de finances rectificative pour l'année 2005.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté.

Le Président du Comité Militaire pour la Justice et de la Démocratie, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

1 – DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier – Le Budget de l'Etat de l'année financière 2005, sera exécuté conformément aux dispositions de la
1) *véhicules de tourisme* :

présente ordonnance portant loi de finances rectificative, de la loi de finances initiale de l'année, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2: le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans l'article 2.1.

- article 2.1 l'article 3.2 de la loi n°2005 – 001 en date du 12 janvier 2005 est modifié comme suit: «les minima de perception applicables aux véhicules d'occasion sont modifiés ainsi qu'il suit»:

Age/ cylindrée	Inférieur à 1300 cm3	1300 cm3 à 1900 cm3	Plus de 1900 cm3/2 roues motrices	Plus de 1900 cm3/4 roues motrices
1 an à 5 ans	400 000	500 000	600 000	700 000
5 ans à 10 ans	300 000	400 000	500 000	600 000
+ 10 ans	600 000	800 000	900 000	1.000 000

2) *camions tracteurs et remorques*

Age/ type	1 an à 5 ans	5 ans à 10 ans	+ 10 ans
Camion tout genre	2.000 000	1.500 000	4.000 000
Tracteurs	2.000 000	1.500 000	3.000 000
Remorques	1.500 000	1.000 000	3.000 000

3) – **Minibus, fourgons et camionnettes**

Age/ type	1 an à 5 ans	5 ans à 10 ans	+ 10 ans
Minibus et fourgons	600 000	500 000	800 000
Camionnettes TT	600 000	500 000	800 000
Camionnettes autres que TT	600 000	500 000	800 000

3- *Dispositions Diverses*

Article 3: Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé "contribution des opérateurs pétroliers à la promotion de la recherche pétrolière en Mauritanie.

Ce compte sera alimenté par les recettes provenant de l'apport financier extérieur des opérateurs pétroliers.

Les dépenses effectuées sur ce compte sont:

-contrôle et suivi des activités de recherche et de développement des sociétés pétrolières;

- élaboration et production de banque de données et de support de communications destinés à la promotion pétrolière;
- organisation de réceptions ainsi que de cérémonies et participation aux fora et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser les potentialités pétrolières nationales
- amélioration des systèmes d'informations notamment environnementales (veille écologique)

4- Dispositions Relatives A L'équilibre des Ressources et des Charges

Article 4: Pour 2005, le montant des ressources affectées au budget s'élève à (170.039.000.000) cent soixante dix milliards et trente neuf millions d'ouguiya, se répartissant comme suit:

	LFI Année 2005	Modifications LFR	Total
Recettes fiscales	65 101.000.000	+8.799.000.000	73.900.000.000
Recettes non fiscales	47.570.000.000	0	47.570.000.000
Recettes en capital	1.040.000.000	0	1.040.000.000
Remboursement des prêts et avances	1.000.000	0	1.000.000
Comptes d'affectation spéciale	1.976.000.000	+1.115.000.000	3.091.000.000
Allègement de la dette	19.719.000.000	-5.319.000.000	14.400.000.000
Déficit budgétaire	5.200.000.000	+24.837.000.000	30.037.000.000
TOTAL des Ressources	140.607.000.000	+29.432.000.000	170.039.000.000

Article 5: Pour 2005, le montant des charges est fixé à la somme de (170.039.000.000) cent soixante dix milliards et trente neuf millions d'Ouguiya, se répartissant comme suit:

	LFI Année 2005	Modifications LFR	Total
Pouvoirs Publics et Fonctionnement Administration	80.200.000.000	+29.647.000.000	109.847.000.000
Dette Publique	25.383.000.000	+4.917.000.000	30.300.000.000
-Intérêts	9.102.000.000	+4.698.000.000	13.800.000.000
-Amortissement	16.281.000.000	+219.000.000	16.500.000.000
Dépenses d'Investissement	32.847.000.000	-6.247.000.000	26.600.000.000
Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000	0	500.000
Plafond des avances pouvant être consenties	500.00	0	500.000
Prises de participations	200.000.000	0	200.000.000
Comptes d'affectation	1.976.000.000	+1.115.000.000	3.091.000.000
TOTAL Des Charges	140.607.000.000	+29.432.000.000	170.039.000.000

Article 6: L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 2005 s'établit ainsi:

I- BUDGET GENERAL	RESSOURCES	CHARGES
A- opérations a Caractère Définitif		
1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)		123.647.000.000
1.2 Dépenses en Capital		43.347.000.000
-Investissement		26.600.000.000
-Amortissement		16.500.000.000
1.3 Recettes courantes	121.470.000.000	
1.4 Recettes en Capital	1.040.000.000	
1.5 Aides, dons, subventions		
1.6 Déficit budgétaire	30 037.000.000	
1.7 Allègement de la dette	14.400.000.000	
1.8 Excédent		
TOTAL Des Opérations a Caractère Définitif	166.947.000.000	166.747.000.000
B- Opérations a Caractère Provisoire		
2. Compter de prêts		
2.1 Prêts consentis		500.000
2.2 Prêts remboursés	500.000	
3. Comptes d'avances		
3.1 Avances consenties		500.000
3.2 Avances remboursées	500.000	
4. Comptes de participation		
4.1 Prises de participation		200.000.000
4.2 Réalisations de participation		200.000.000
TOTAL Des Opérations a Caractère Provisoire	1.000.000	201.000.000
TOTAL Des Budget général	166.948.000.000	166.948.000.000
II- Budget Annexes et Comptes d'affectation spéciale		
1. Recettes	3.091.000.000	3.091.000.000
2. Dépenses		3.091.000.000
TOTAL Général des Ressources et des Charges	170.039.000.000	170.039.000.000

Article 7: Cette ordonnance sera publiée au Journal Officiel suivant la procédure d'urgences et exécutée comme loi d'Etat.

**II – DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n°078 du 28 juin 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole et l'organisation de l'Administration Centrale de son département.

Article Premier : Le Ministre de l'Energie et du pétrole a pour mission générale

d'élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de l'Etat dans les domaines de l'Energie et du pétrole.

A ce titre, il est chargé notamment :

1°) – dans le domaine de l'Energie :

a) De la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de développement dans le domaine de l'Energie ainsi que le contrôle et du suivi de toutes les questions relatives :

- à la production, le transport et la distribution de l'Energie électrique et gazière ;

- à l'exploitation des ressources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
 - b) de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'Energie.
- 2°) dans le domaine du pétrole :
- a) de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale pétrolière et gazière ;
 - a) de la promotion et de la gestion de zones prospectives pour les hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 - b) de l'établissement et de la mise à jour périodique d'études de promotion des opportunités de recherche et d'exploitation de ces ressources dans les bassins sédimentaires
 - c) de l'élaboration des projets et textes législatifs et réglementaires et de l'application de réglementation dans les domaines de recherche d'exploitation, de transport et de stockage d'hydrocarbures ;
 - d) du développement et de la valorisation des ressources d'hydrocarbures ;
 - e) de la production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et le raffinage du pétrole brut ;
 - f) de l'importation, le transport, le stockage, le conditionnement et la distribution des hydrocarbures raffinés liquides et gazeux.

Article 2 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole exerce les pouvoirs de tutelle technique, de suivi et de coordination, prévus par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés et les établissements publics relevant de son département.

Il exerce aussi les pouvoirs de contrôle sur le groupe Projet Chinguetti (G P C) , tel que créé aux termes du décret n° 039 /- 2004 du 19 avril 2004

Article 3 : L'administration centrale du Ministère de l'Energie et du pétrole comprend :

Le Cabinet du Ministre ;
Le Secrétariat Général ;
Les Directions centrales ;

TITRE I : Le Cabinet du Ministre

Article 4 : Le cabinet du Ministre comprend :

- Six Conseillers techniques;
- La Cellule Nationale pour la maîtrise de l'Energie,
- Une Inspection Générale ;
- L'unité « Affaires environnementales » ;
- Le service de la communication et des relations publiques ;
- Le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 5 : Les conseillers techniques : sont chargés de l'élaboration, en relation avec les domaines de l'Energie ou du pétrole , des études, des notes d'avis et des prospections sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Les conseillers techniques sont au nombre de six :

- Un conseiller chargé des Hydrocarbures ;
- Un Conseiller chargé du Pétrole ;
- Un conseiller chargé du Gaz ;
- Un Conseiller chargé de l'électricité ;
- Un Conseiller chargé de la Cellule Nationale pour la maîtrise de l'Energie ;
- Un Conseiller juridique.

Article 6 : La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- L'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du Développement ;
- La définition, l'impulsion, la Coordination des actions de maîtrise de l'Energie dans tous les domaines de l'activité économique ;
- La tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques ;

- L'élaboration et la mise en œuvre de modèles d'études de prévisions de la demande et d'optimisation de l'offre d'énergie ;
- La préparation et le suivi des campagnes d'informations et de sensibilisations aux impératifs d'économie d'énergie
- la Coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique ;
- L'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'Énergie

La cellule Nationale de maîtrise de l'Énergie est dirigée par le conseiller désigné à cet effet. Elle comprend trois services :

- Le Service de la Comptabilité Énergétique ;
- Le Service de l'Efficacité Énergétique ;
- Le Service des Combustibles domestiques.

Le Service de la Comptabilité Énergétique est chargé de la collecte des données énergétiques, de l'Établissement des bilans Énergétiques nationaux et développement des modèles de prévision de la demande et d'optimisation de l'offre d'énergie.

Le service de l'Efficacité Énergétique est chargé de :

- L'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes multisectoriels d'économie d'énergie, dans les domaines de l'habitat, des bâtiments publics et de l'industrie et du transport ;
- L'Organisation des campagnes d'informations et de sensibilisation ;
- La promotion des équipements économes en énergie et de l'initiation des textes législatifs et réglementaires liés à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les mesures d'incitation propres à favoriser une démarche systématique de maîtrise

de l'énergie dans les divers domaines d'activité.

Service des combustibles Domestiques est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans d'action et programmes d'investissements propres à assurer un approvisionnement durable des populations en combustibles domestiques.

A ce titre, le service assure la promotion des combustibles de substitution (butane kérosène etc. ...) et favorise la valorisation sous forme de combustibles des sources nationales d'énergie (tourbe, biomasse, résidus agricoles etc.)

Article 7 : L'Inspection Générale assure, sous l'Autorité du Ministre, les missions suivantes :

- Vérifier l'efficacité de la gestion et des activités de l'ensemble des services du département et les organisations sous tutelles, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'actions de l'État dans le domaine d'activité du département :
- Évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions;
- Suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Générale comprend un Inspecteur Général assisté de deux Inspecteurs chargés respectivement du secteur de l'Énergie et du secteur du pétrole.

Article 8 : Sous l'Autorité directe du Ministre et, en collaboration avec les Administrations compétentes, **L'Unité des affaires Environnementales** est chargée :

- d'élaborer et de proposer l'adoption, de la réglementation en matière d'environnement dans les domaines énergétique et pétrolier ;

- d'évaluer les études d'impacts et audits environnementaux présentés par les sociétés pour l'obtention des autorisations correspondantes et émettre un avis ;
- de convoquer et coordonner les réunions avec les experts environnementaux des administrations compétentes des autres Ministères concernés pour la concertation sur des résultats de l'évaluation des études d'impact environnementales et audits environnementaux ;
- d'élaborer et proposer pour adoption le cahier des charges pour la réalisation des études d'impact environnementales dans le domaine énergétique et pétrolier ;
- d'élaborer et proposer pour adoption des normes et standards relatifs à l'émission et à la qualité de l'air, de l'eau et des sols applicables au contrôle environnemental dans les domaines énergétique et pétrolier ;
- de tenir le fichier des consultants et laboratoires autorisés pour la réalisation d'études d'impact environnemental dans le domaine énergétique et pétrolier ;
- d'élaborer, planifier et superviser la réalisation d'études environnementales de ligne de base dans les gisements pétroliers ;
- de créer et tenir à jour le système d'information et de gestion environnementale.

L'Unité des affaires environnementales est dirigée par un responsable ayant rang de Directeur Central de département. Elle comprend deux services:

- Le Service des Etudes Environnementales ;
- Le Service du système d'information et de gestion Environnementale.

Service des études Environnementales est chargé de l'élaboration, la planification, supervision et la réalisation, en

collaboration avec les administrations concernées, des études d'impact environnementales dans les domaines énergétiques et pétroliers.

Le Service du système d'information et de gestion environnementale est chargé de la création et la mise à jour du système d'information et de gestion environnementale.

Article 9 : Le Service de la Communication et des relations Publiques est chargé de la Communication et des relations avec la presse. Il est dirigé par un responsable ayant rang de chef de service.

Article 10 : Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier ayant le rang d'un chef de service est nommé par arrêté du Ministre.

Titre II : Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend :

- Le secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

Article 12 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général Suit et contrôle d'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des

ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Il soumet au Ministre les dossiers préparés par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de ce dernier.

Il prépare, en collaboration avec les conseillers et les Directeurs centraux, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur les dossiers soumis au Conseil des Ministres par les autres départements.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté Publié au Journal Officiel du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Article 13 : Les Services rattachés au Secrétaire Général

Les Services rattachés au Secrétaire Général sont :

- Le Service de la Traduction ;
- Le Service du Secrétariat Central et des Archives ;
- Le Service Informatique.

Le Service de la Traduction est chargé des questions relatives à la Traduction et notamment celle des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de convention, en collaboration avec la Direction Générale de la législation, de la Traduction et de l'Édition.

Le Service du Secrétariat Central et des Archives est chargé de tous les travaux de Secrétariat et d'Archivages au niveau du Cabinet du Ministre et du Secrétariat Général.

Il a notamment pour mission de :

- Assurer l'enregistrement et la distribution des courriers, interne et externe à l'arrivée et au départ;
- Veiller au classement et l'affichage de tous les documents ;
- Saisir et mettre en forme les correspondances et les documents du Cabinet et du Secrétariat Général

Le Service de L'informatique est chargé de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation et au développement de l'informatique au niveau de département et notamment :

- du choix et de l'harmonisation des systèmes Informatiques ;
- du suivi de l'entretien et de la maintenance des outils informatiques;
- de la promotion des nouvelles technologies, de l'élaboration et du suivi des programmes de formation dans ce domaine.

Titre III : Les Directions Centrales

Article 14 : Les Directions Centrales du Ministère de l'Énergie et du Pétrole sont

- La Direction de l'exploration et du développement des hydrocarbures bruts ;
- La Direction de l'approvisionnement, du raffinage et de distribution des hydrocarbures raffinés ;
- La Direction de l'Électricité ;
- La Direction Administrative et Financière.

Article 15 : La Direction de l'exploration et du développement des hydrocarbures bruts a pour mission de faire la liaison entre les opérateurs nationaux et étrangers et l'administration en charge de l'application et du suivi des lois et règlements en vigueur en matière d'hydrocarbures.

A ce titre, elle assure notamment :

- L'élaboration et l'application de la politique pétrolière et gazière elle participe à la conception et à l'élaboration des

projets de textes législatifs et règlements relatifs aux activités de recherche et de l'exploitation des hydrocarbures ;

Le suivi de l'application des lois et règlements en vigueur en la matière ;

La Liaison avec les opérateurs du secteur ;

La Centralisation, la conservation et la mise à disposition des tiers des données et informations relatives aux hydrocarbures bruts ;

- La promotion des opportunités d'investissements dans le domaine, la négociation des accords et contrats en la matière et leur application ainsi que le suivi des dossiers afférents.

La Direction de l'exploration et du développement des hydrocarbures bruts est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Elle comprend quatre services :

- Le Service des affaires Juridiques et du suivi fiscal ;
- Le Service de l'exploration et de l'évaluation des hydrocarbures ;
- Le Service des Etudes, de la prévision et de la formation ;
- Le Service du Cadastre Pétrolier.

Le Service des Affaires Juridiques et suivi Fiscal est chargé de :

- L'élaboration et les propositions de projets de textes réglementant toutes les activités liées au domaine des hydrocarbures ;
- L'application et le suivi des lois et règlements en vigueur en la matière ;
- La participation aux négociations des accords et contrat relatifs aux conventions pétrolières.
- Le suivi et le contrôle des engagements financiers contractuels des opérateurs pétroliers ainsi que leurs réalisations ;
- Le suivi de la fiscalité des entreprises pétrolières.

Il comprend deux divisions :

- La division juridique ;
- La division financière.

Le Service de l'exploration et de l'évaluation des hydrocarbures est chargé de :

- Le développement et le contrôle des opérations et d'exploration des hydrocarbures ;
- La promotion et la valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- Le suivi technique des activités des opérateurs travaillant dans le domaine ;
- La conservation de l'examen technique des rapports produits par les différents opérateurs ;
- La préparation et la mise à disposition des informations relatives aux activités dans le domaine des hydrocarbures ;
- L'élaboration et le contrôle de l'application des lois normes et règlements relatives aux techniques spécifiques aux domaines des hydrocarbures.

Il comprend trois divisions :

- La division de l'exploration ;
- La division des données Archives techniques ;
- La division de la norme et de la réglementation.

Le Service des études de la programmation et de la formation est chargé de :

- La réalisation ou la participation aux études relatives à l'évolution et à la préservation des hydrocarbures liquides et /ou gazeux ;
- La participation à l'élaboration des politiques stratégies de développement des activités relevant de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures ;
- L'évaluation de l'impact économique des mesures de régulation arrêtée et la proposition des mesures réajustement nécessaire ;
- la tenue de la publication des statistiques relatives aux hydrocarbures ;
- La promotion, l'organisation et le développement des ressources

humaines qualifiées nécessaire aux activités de la Direction.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division des Etudes et de la Programmation
- La Division de la Formation.

Le Service du Cadastre Pétrolier, est chargé de :

- La mise en œuvre de la procédure d'octroi des blocs de recherche et des périmètres d'exploitation, des autorisations et des conventions et de l'Instruction des dossiers correspondants ;
- De la tenue et de l'actualisation constante du Cadastre pétrolier et du fichier des blocs en vigueur ;
- De réaliser la conciliation ou l'arbitrage des litiges et disputes concernant la position des limites des blocs,
- De contrôler le paiement des redevances superficielles et des bonus de signature et de la période de validité des blocs en concertation avec les services concernés du Ministère des Finances.

Il comprend deux (2) divisions :

- La division des données (SIG)
- La division du suivi de recouvrement.

Article 16 : La Direction de l'approvisionnement, du raffinage et de la distribution des hydrocarbures raffinés est chargée de l'approvisionnement, du raffinage et de la distribution des hydrocarbures raffinés.

A ce titre elle assure notamment :

- La mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Le suivi et le contrôle de l'activité des sociétés publiques ou privées du domaine des produits pétroliers ;

L'approvisionnement du marché pétrolier intérieur, et le suivi des prix ;

- L'élaboration des règles de normalisation technique et du contrôle technique ainsi que les normes de qualité ;

- La mise en œuvre des règles de sécurité Industrielle ;

- L'Instruction des demandes de licence de raffinage, d'importation, de transport, de stockage d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux.

- La réalisation ou la participation aux études relatives aux produits énergétiques pétroliers:

- La promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction.

La Direction de l'approvisionnement, du raffinage et de distribution des hydrocarbures raffinés est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Elle comprend trois services.

- Le service des approvisionnements Pétroliers ;
- Le service des normes et de régularisation ;
- Le service des Etudes, de la Prévision et de la Formation.

Le Service des Approvisionnements Pétroliers est chargé de :

- La Coordination des activités d'importation, d'exportation de stockage, de Transport et de distribution des produits pétroliers ;

- L'Instruction des demandes d'octroi de licences ;

- Le suivi de l'évolution des cours du marché international ;

- La sécurité industrielle ;

- La surveillance des prix des produits pétroliers sur toute l'étendue du marché intérieur.

Il comprend trois (3) divisions :

- La division de la logistique, du raffinage et de l'approvisionnement;

- La division du marché pétrolier, des prix et de la concurrence ;
- La division du suivi des industries Pétrolières et Gazières.

Le Service des Normes et de la réglementation assure :

- L'élaboration et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques aux différentes filières du domaine pétrolier et gazier aval.

La réalisation des tests d'homologation des matériels et techniques aux filières

Il comprend deux (2) divisions :

- La division du contrôle technique ;
- La division de la réglementation ;

Le Service des Etudes, de la Programmation et de Formation, est chargé de :

- La réalisation ou la participation aux Etudes relatives à l'approvisionnement au raffinage et à la distribution des produits pétroliers;
- La participation à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des activités relevant de l'approvisionnement, du raffinage et de la distribution des produits pétroliers ;
- L'évaluation de l'impact économique des mesures de régulation arrêtée et la proposition des mesures de réajustement nécessaires ;
- La tenue et la publication des statistiques relatives aux produits pétroliers ;
- La promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction.
- Il comprend deux (2) divisions :
- La Division des Etudes et de la Programmation ;
- La Division de la Formation ;

Article 17 : La Direction de l'Electricité est chargée de suivre les activités de production de transport et de distribution d'électricité.

A ce titre, elle assure notamment :

- L'élaboration des stratégies de production et de transport d'énergie électrique ;
- Le suivi de l'exécution des programmes d'électrification urbaine et rurale ;

L'élaboration des règles de normalisation technique et de contrôle technique ;

Ainsi que les normes de qualité ;

La mise en œuvre des règles de sécurité industrielle ;

La réalisation ou la participation des études relatives aux produits énergétiques pétroliers ;

- La promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction.

La Direction de l'Electricité est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services :

- Le Service des Etudes et de la Planification ;
- Le Service de L'Electrification Rurale ;
- Le Service de la Normalisation et de la Réglementation.

Le Service des Etudes et de la Planification élabore les plans directeurs de production et le transport d'énergie électrique, suit les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Le Service est chargé des questions relatives à la coopération sous régionale et régionale en matière d'interconnexion des réseaux d'échange d'énergie.

Le Service de l'Electrification Rurale élabore les plans directeurs d'électrification Rurale et assure le suivi de l'exécution des programmes y afférents.

Le Service est chargé de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (énergies solaires, éoliennes, géothermie et autres.).

Le Service de la Normalisation et de la Réglementation élabore et suit l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution d'énergie

électrique. Le Service réalise les tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 18 : La Direction Administrative et Financière est chargée de :

- La gestion du personnel du département ;
- La formation Professionnelle; en concertation avec les administrations concernées ;
- La Comptabilité et la gestion financière, et notamment la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement du Ministère ;
- La Comptabilité matière du département ;
- L'élaboration des dossiers Comptables, des marchés d'études, de fournitures et des travaux passés par le ministère.
- le suivi des financements extérieurs en concertation avec les Directions concernées ;
- La Centralisation des achats et approvisionnement ;
- La gestion des biens, meubles et immeubles du Département.

La Direction Administrative et Financière est dirigée par un directeur assisté par un directeur Adjoint.

Elle comprend :

- Le Service de la Comptabilité et élaboration du Budget;
- Le Service du personnel ;
- Le Service du matériel et des marchés.

Le Service de la Comptabilité et Elaboration du Budget est chargés de la tenue de la Comptabilité analytique et du suivi Budgétaire.

Le Service du Personnel est chargé de la gestion du personnel du département et notamment: des formalités de recrutement, de la gestion et du suivi de carrière, de la formation professionnelle du pointage, de l'élaboration du planning annuel des

congés et de l'établissement des états de salaires.

Le Service du matériel et des marchés est chargé de toutes les questions relatives à l'approvisionnement en matériels, matériaux et équipements, et du suivi des marchés, en concertation avec les services concernés.

Titre V

Dispositions finales

Article 19 : L'organisation des services et divisions en sections et bureaux, sera définie en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Energie et du pétrole.

Article 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret 047 – 2002 du 11 Mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'Administration Centrale de son département, et celles du décret n° 030 – 99 du 13 Avril 1999 fixant les attributions des Ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'Administration Centrale de son département modifiée et complétée par le décret n° 023 - 2004 du 11 Mars 2004.

Article 21 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat Chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

Décret n° 059 – 2005 du 20 Juin 2005 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : Le Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil a pour missions :

- L'élaboration et la mise en place du système d'Etat Civil national ;
- La coordination de l'activité des services régionaux et départementaux ainsi que celle des centres d'Etat Civil ;

- L'exécution et le suivi des textes relatif à l'état national ;
- L'exécution et le suivi des conventions relatifs à l'état civil ;
- La préparation et le suivi du recensement administratif des populations pour les besoins de l'état civil ;
- La gestion du système national d'identification ;
- Le contrôle et l'Inspection des centres d'état civil ;
- La conception et la mise en place d'un système d'information de l'état civil national ;
- La préparation du budget du département de l'état civil ;
- L'acquisition et la maintenance des biens meubles et immeubles du département de l'état civil ;
- L'approvisionnement des directions régionales, des coordinations départementales et des centres d'état civil et des auxiliaires en matériel et fournitures nécessaires à leur fonctionnement ;
- La préparation, le suivi et l'exécution des marchés au profit de l'état civil ;
- La formation et le perfectionnement du personnel chargé de l'état civil.

Article 2 : L'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé de l'Etat civil comprend, outre le directeur du cabinet :

- Un chargé de missions ;
- Deux conseillers ;
- Une Inspection Générale de l'état civil ;
- La direction de l'administration de l'état civil et de la coopération ;
- La direction de L'informatique et des statistiques ;
- La direction des ressources humaines.

Le Secrétariat d'Etat Chargé de l'état civil comprend également des Directions régionales de l'état civil, implantées dans les Chefs-lieux des wilayas, des coordinations départementales implantées

dans les Chefs-lieux des moughataàs et des centres d'état civil implantés dans les communes.

Article 3 : La Direction du Cabinet est responsable de la gestion de moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du département. Il est chargé de veiller à l'application des décisions du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

Il doit également assurer la coordination de l'activité de l'ensemble des services du département.

Article 4 : la Direction du Cabinet comprend :

- Un attaché administratif chargé de la presse et des relations publiques et ayant rang de chef de service ;
- Le Service de la comptabilité ;
- Le Service du Matériel ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service de la traduction.

Le Service du Matériel Chargé :

- de la maintenance des meubles et immeubles relevant du département de l'état civil ;
- de la comptabilité matière du matériel mis à la disposition du département de l'état civil ;
- de l'approvisionnement des directions régionales, des coordinations départementales, des centres et auxiliaires agréés d'état civil en registres et formulaires d'état civil.

Le Service de la comptabilité est Chargé :

- du suivi de la gestion financière et de la liquidation des dépenses.

Article 5 : le Chargé de missions est placé sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

Il est chargé de toute étude ou mission que lui confie le secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

Article 6 : les conseillers sont au nombre de deux : un conseiller chargé des affaires juridiques et un conseiller technique.

Article 7 : L'Inspection Générale de l'état civil

Elle est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection, de contrôle et de suivi des activités des différents services centraux et régionaux relevant du département de l'état civil.

Elle a notamment pour mission de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'état civil.

Elle élabore et exécute les programmes annuels d'inspection des services centraux, régionaux, départementaux, des centres et auxiliaires agréés d'état civil.

Elle est également chargée de toute tâche ou mission que le Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil lui confie.

L'Inspection Générale de l'état civil est dirigée par l'Inspecteur Général assisté par des inspecteurs.

La répartition des missions entre les inspecteurs sera arrêtée par décision du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

Les avantages dus à l'inspecteur général de l'état civil et aux inspecteurs sont définis conformément au décret 84 - 165 du 23 juillet 1984, fixant les avantages en espèces et en nature accordés aux inspecteurs généraux de l'administration territoriale.

Article 8 : La Direction de L'Administration de L'Etat civil et de la Coopération Elle est chargée de :

- de la Coordination des activités des directions régionales, des coordinations départementales et des centres d'état civil ;
- de la coordination avec les autres administrations concernées par le fonctionnement des services de l'état civil ;
- de l'élaboration et de l'exécution des programmes de sensibilisation pour les besoins de l'état civil ;
- de la coopération avec les institutions et organismes de financement du système d'état civil.

La direction de l'administration de l'état civil et de la coopération comprend trois (trois) services :

- le service de la coopération ;

- le service de la coordination ;
- le service de l'Information et de la Sensibilisation.

Le Service de la coopération est chargé :

- de l'élaboration des requêtes de financement des activités de l'état civil ;
- du suivi des dossiers de coopération avec les institutions et organismes internationaux agissant dans les domaines de l'état civil.

Le Service de la coordination est chargé :

- de la centralisation et de la coordination des activités des directions régionales de l'état civil ;
- de la liaison avec les départements ministériels impliqués dans le fonctionnement de l'état civil.

Le Service de l'Information et de la sensibilisation est chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution des programmes de sensibilisation destinés aux populations.

Article 9 : La direction de l'informatique et des statistiques

Elle est chargée:

- de la saisie et du traitement informatique des données de l'état civil ;
- du développement des programmes et logiciels ainsi que de la maintenance du matériel informatique et des systèmes d'exploitation ;
- du traitement et de l'exploitation des données relatives à l'état civil ;
- de la collecte, l'exploitation ; l'analyse et la diffusion des données de l'état civil ;
- de l'édition, le classement et la conservation des registres et documents de l'état civil ;
- de la préparation, l'exécution et le suivi de tout recensement administratif relatif à l'état civil.

La direction de l'Informatique et des statistiques comprend trois (3) services :

Le Service du Développement Informatique est chargé :

- de l'étude, la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution des

programmes et logiciels relatifs à l'état civil ;

- du développement des programmes et logiciels ;
- de la saisie, du traitement et de l'exploitation des données relatives à l'état civil.

Le Service du développement informatique comprend deux divisions :

La division programmation chargée de :

- l'étude, la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes et logiciels relatifs à l'état civil ;
- développement des programmes et logiciels ;

La division exploitation chargée de :

- la saisie, du traitement et de l'exploitation des données relatives à l'état civil.

Le service de la maintenance est chargé :

- de l'installation et la maintenance des équipements informatiques et des systèmes d'exploitation ;
- du classement et de la conservation des supports informatiques.

Le Service des Statistiques et des Archives chargé :

- de la collecte, l'exploitation, l'analyse et la diffusion des données relatives à l'état civil ;
- de la conservation des registres et documents d'état civil.

Le service des statistiques et des archives comprend deux divisions :

- Division statistiques chargée de la collecte, l'exploitation, l'analyse et la diffusion des données relatives à l'état civil.

- Division archives chargées du classement et de la conservation des registres et documents d'état civil.

Article 10 : La direction des ressources humaines

Elle est chargée :

- du suivi, de la formation et du perfectionnement du personnel de l'état civil ;

- du suivi, de la carrière des personnels de l'état civil ;

- de l'élaboration et du suivi des études relatives aux personnels de l'état civil.

La direction des ressources humaines comprend deux (2) services :

- Le service du personnel est chargé du suivi de la carrière du personnel de l'état civil.

A ce titre, il assure le suivi du recrutement, de la discipline, de la notation et des congés et permissions du personnel.

- Le service de la formation et du perfectionnement est Chargé de la programmation, de l'organisation et de l'exécution des cycles de formation et de perfectionnement professionnel. Il assure l'organisation et le suivi des séminaires de formation des personnels de l'état civil.

Il élabore tous documents et manuels destinés à la formation du personnel de l'état civil.

Article 11 : les directions régionales de l'état civil.

Elles ont pour mission :

- de veiller à l'application et à la diffusion de la réglementation de l'état civil ;
- d'encadrer, orienter et coordonner l'activité des services départementaux et des centres d'état civil relevant de leur compétence ;
- d'entreprendre toute activité de nature à améliorer le fonctionnement de l'état civil.

Les directions régionales de l'état civil sont nommées par arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

Article 12 : les coordinations départementales

Elles sont chargées :

- de coordonner et superviser l'activité des centres d'état civil relevant de leur compétence ;
- de veiller à l'application et la diffusion de la réglementation de l'état civil.

Les coordinateurs départementaux ont rang de chefs de services.

Les coordinateurs départementaux et les chefs de centres de l'état civil sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 12 - 93 du 26 janvier 1993.

Article 14 : Le Secrétaire d'Etat Chargé de l'état civil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/ 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé NOUAKCHOTT consistant en des terrain urbain bâti , d'une contenance quatre trente deux centiares (04a et 32ca) connu sous le nom des lots 120 et 121 ilot H - 2 Teyarett et borné au nord par une rue s/n L'est par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ MOHAMED OULD BOU OULD YACOB

Suivant réquisition n° 1684 du 07/06/2005
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé NOUAKCHOTT/ Dar Naim, consistant en des terrain urbain bâti , d'une contenance quatre ares trente deux centiares (23a et 00ca) connu sous le nom des lots 1091 à 1094 ilot Tenesweilim et borné au nord par une rue s/n, à L'est par les lots 1095 et 1096, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ Ahmed Ould Mohamed El Hacem
Suivant réquisition n° 1323 du 08/01/2002

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1730 déposée le 24/10/2005, Le Sieur Moulaye El Kebir Ould Bani

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 26ca), situé à Nouakchott/ Toujounine, connu sous le nom du lot n° 170 ilot A Toujounine.. et borné au nord par les lots 165 et 171, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 168 et à l'ouest par le lot 172.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° 1731 déposée le 22/11/2005, Le Sieur Mohamed Ould Ahmed Ould Ghade

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (628 M²), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 1121 bis ilot Tensweilim., et borné au nord par une rue, au sud par le lot 1124 bis, à l'est par le lot 824 et à l'ouest par le lot 1120 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0152 du 30 Novembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée: Association Mauritanienne pour le Secours des Dshérités.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Mariem El Arbia Mint Abderrahmane

Secrétaire Général : Mohamed Khouna Ould Hamza

Trésorière: Salka Mint Tolba

RECEPISSE N° 0153 du 30 Novembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée: Amis de la Jeunesse de Sangrava.

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de

l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Culturels

Siège de l'Association : Magtaa Lahjar

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Ahmed Ould El Valli

Secrétaire Générale: Oumoukhairy Mint Jiddou

Trésorier: Abdellahi Ould Oumar.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte des copies des titres fonciers n°1735/Trarza et 1117/Trarza, formants respectivement les lots n°s 313 de l'ilot A Capitale et 22 ilot Medina III, appartenant au Sieur Mohamed El Hanefi Ould Dehah suivant attestation de propriété n° 001/06 en date du 16/01/06 délivrée par le président du tribunal de la Moughataa de Teyragh - Zeina.

LE NOTAIRE

Mohamed Lemine Ould El Haicne

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<u>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</u> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott - (Mauritanie)</i> les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	Abonnements un an Ordinaire.....4000 0 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 0 UM Achats au numéro prix unitaire.....200 UM
Edité par le Secrétariat Général du Gouvernement		
PREMIER MINISTERE		